

ATTESTATION D'AMENAGEMENT
D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES
(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)
N° TCP-15-00159-22

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre : TCP Carrosserie : CAR
Marque : IRISBUS Type : SFR1307T

Numéro d'identification : VNESFR13000311082

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS
(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES								
	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur	1	1	1	1	1	1	1	1
Assis	57	55	55	53	57	55	55	53
Sièges à assise relevable	/	/	/	/	/	/	/	/
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant	/	/	/	/	/	/	/	/
Accompagnateur(s) obligatoire(s)	/	/	/	/	/	/	/	/
Debout	/ (a)	/ (a)	/ (a)	/ (a)	/ (b)	/ (b)	/ (b)	/ (b)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	59	57	57	55	59	57	57	55

(a) Suivant les limites d'exploitation fixées par l'article 71.

(b) Exceptionnellement, an application de l'article 75, à l'initiative de tout organisateur de services spéciaux de transports publics réservés aux élèves.

CONFIGURATIONS COUCHEES								
	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	I	J	K	L	M	N	O	P
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur	/	/	/	/	/	/	/	/
Couchés	/	/	/	/	/	/	/	/
Assis	/	/	/	/	/	/	/	/
Accompagnateur obligatoire couché	/	/	/	/	/	/	/	/
assis	/	/	/	/	/	/	/	/
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées.....	/	/	/	/	/	/	/	/
assis.....	/	/	/	/	/	/	/	/
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	/	/	/	/	/	/	/	/

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES
Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé
Les véhicules doivent être équipés d'une boîte de premiers secours et d'une lampe autonome, hormis ceux affectés à un service visé à l'article 74
Vitesse maximale 100 km/h sur autoroute
Véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 37
Le véhicule est équipé de feux de détresse à l'ouverture des portes - Le véhicule est équipé d'un avertisseur sonore de recul
Configurations A B E et F : sans toilettes - Configurations C D G et H : avec toilettes

Fait à : Plérin
Le 11/02/2015

Pour le directeur,

Marie-Josée CONAN
Le Technicien Supérieur en Chef de l'Economie et de l'Industrie

